

Loi (8867)

modifiant la loi sur l'assistance publique (J 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est modifiée comme
suit :

Art. 1, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les prestations d'assistance ne sont pas remboursables, sous réserve des
articles 5B, 23, et 23A à 23D de la présente loi.

Art. 8, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 à 6 devenant 4 à 7)

³ Les membres du personnel des organismes d'assistance chargés d'effectuer
des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide sociale sont
assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des
serments, du 24 septembre 1965.

Art. 23 Prestations perçues indûment (nouvelle teneur)

¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été
touchée sans droit.

² Les organismes chargés de l'assistance réclament au bénéficiaire, à sa
succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute
prestation perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du
bénéficiaire.

³ Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclaté si le
bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne
foi et se trouve enrichi.

⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence
du montant de la succession.

⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les
organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au
remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après
la survenance du fait.

⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP), du 11 avril 1889, doit être respecté.

Art. 23A Prestations versées à titre d'avances sur des prestations d'assurances sociales (nouveau)

¹ Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations d'une assurance sociale, les prestations d'assistance sont remboursables dès que l'assurance sociale intervient, à concurrence du montant versé par les organismes chargés de l'assistance durant la période d'attente.

² Les organismes chargés de l'assistance doivent en principe demander à l'assurance sociale que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en leurs mains jusqu'à concurrence des prestations d'assistance fournies durant la même période.

Art. 23B Prestations versées à titre d'avances successorales (nouveau)

¹ Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, les prestations d'assistance sont remboursables.

² Les organismes d'assistance doivent en principe demander au bénéficiaire le remboursement des prestations d'assistance accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 23C Dessaisissement et gains extraordinaires (nouveau)

¹ Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortune, les prestations d'assistance sont remboursables.

² Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 23D Obligations des héritiers (nouveau)

¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations prévues par la présente loi, ses héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié le défunt à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de l'aide octroyée par les organismes d'assistance.

Art. 24 Remise (nouvelle teneur)

¹ Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile.

² Dans ce cas, il doit formuler une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement, qui doit prendre la forme d'une décision écrite et motivée. Cette demande est adressée à la direction de l'office s'agissant d'une dette envers celui-ci et à l'Hospice général s'agissant d'une dette envers cette institution.

Chapitre V Sanctions (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 26, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) celui qui, pour se soustraire ou soustraire un tiers à l'obligation de remboursement prévue aux articles 5B, 23, et 23A à 23D, dissimule des éléments de son revenu ou de sa fortune, ou du revenu du tiers.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires (nouveau à insérer entre l'art. 26 et l'art. 27)

Art. 30 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du 12 février 2004

Les dettes d'assistance en cours le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'assistance publique du 12 février 2004 sont éteintes, à moins qu'elles ne soient remboursables au regard des critères fixés par les articles 5B, 23, et 23A à 23D.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.